

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.		Téléphone : 35-92 — LOMÉ

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- 1963
- 10 avril — Ordonnance n° 63-16 modifiant l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale .. 211
- 10 avril — Ordonnance n° 63-17 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la présidence et à la vice-présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats 212

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

- 1963
- 3 avril — Décret n° 63-41 relatif à la distribution des cartes électorales 213
- 10 avril — Décret n° 63-42 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 214
- 10 avril — Décret n° 63-43 portant application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative aux bulletins de vote 214

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1963

- 4 avril — Arrêté n° 28/INT relatif aux commissions de distribution des cartes électorales 215
- 11 avril — Arrêté n° 35/INT fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de propagande pour le Référendum 215

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-16 du 10-4-63 modifiant l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963,

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 11, 17, 18, 31, 32, 33 et 35 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée nationale est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rémunérées sur les fonds de la République togolaise ou d'une collectivité publique quelle

qu'elle soit. En conséquence, toute personne émargeant aux fonds précités sera mise d'office dans la position de détachement si, dans les trente jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Art. 17. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Aucun retrait spontané de candidature n'est admis après la délivrance du reçu provisoire prévu à l'article 19 ci-après.

En cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au cours de la campagne électorale, les partis ou groupements qui ont présenté la liste ont la faculté de la compléter.

Art. 18. — Toutes candidatures de liste doivent faire l'objet au plus tard dix-huit jours francs avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'Intérieur.

A défaut de signature, une procuration légalisée des candidats doit être produite.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1° — les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats, ainsi que le nom de la circonscription et du village sur la liste électorale duquel il est ou aurait dû être inscrit.

2° — le titre de la liste,

3° — l'appartenance politique du candidat,

4° — le nom du mandataire, candidat ou non, et l'indication de son domicile,

5° — la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins. La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

Les partis ont la faculté de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux qu'ils ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de partis n'ayant pas participé à la précédente consultation, la priorité du choix, de la couleur et du signe est attribuée dans l'ordre du dépôt de déclarations de candidatures.

En aucun cas, les couleurs et signes choisis ne peuvent être identiques.

Art. 31. — Une commission nationale composée du président de la Cour Suprême et de 4 assesseurs, dont un magistrat et un haut fonctionnaire, désignés par arrêté du président du gouvernement provisoire procède au recensement général des votes.

Art. 32. — Chaque mandataire de liste a le droit d'assister aux opérations de recensement général des votes. Il peut en outre, dans les 48 heures qui suivent le scrutin, présenter des observations et réclamations sur la régularité des opérations électorales.

Art. 33. — La commission redresse éventuellement les erreurs matérielles qu'elle constate et juge souverainement des réclamations dont elle est saisie. Elle pro-

clame élue, au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin, la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Elle dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ses opérations et le transmet au ministre de l'Intérieur.

Elle peut se faire assister pour les travaux matériels de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

Art. 2. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963

N. Grunitzky

ORDONNANCE N° 63-17 du 10-4-63 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un Référendum Constitutionnel, d'une élection présidentielle et d'élections législatives générales ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 28 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963 ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'élection du Président et du Vice-Président de la République s'opèrera en concointance avec l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 2. — Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Art. 3. — Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République doit être de nationalité togolaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente cinq ans au moins.

Art. 4. — Les candidatures pour la Présidence et la Vice-Présidence font l'objet d'une déclaration écrite unique qui doit être déposée au Greffe de la Cour Suprême et inscrite au registre spécialement ouvert à cet effet.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1°) — les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats et la fonction pour laquelle ils sollicitent les suffrages du peuple.

2) — Leur appartenance politique.

3°) — La couleur et le signe choisis par la liste présentée pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale par le parti ou groupement politique auquel les candidats déclarent appartenir.